

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET
DE CIRCULATION - TRAVAUX DE CREATION DE DEUX BRANCHEMENTS
D'ASSAINISSEMENT - CETPIDF - BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE - DU LUNDI
20 OCTOBRE AU VENDREDI 24 OCTOBRE 2025**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 août 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2025_0343 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6^e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant la demande présentée par la société CETPIDF pour le compte de NEXITY pour des travaux de création de deux branchements d'assainissement, Boulevard de la République entre le n° 83 et le n° 73, **du lundi 20 octobre au vendredi 24 octobre 2025.**

Considérant que la configuration de la voie et la nature des travaux, et pour le bon déroulement des travaux dans des conditions techniques et de sécurité satisfaisantes pour les usagers comme pour les opérateurs, les travaux ne peuvent être réalisés sans réglementer le stationnement et la circulation,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation des piétons, des automobilistes et des riverains, afin d'assurer leur sécurité pendant les opérations de l'entreprise CETPIDF,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 20 octobre au vendredi 24 octobre 2025, le pétitionnaire CETPIDF est autorisé à réaliser les travaux de création de deux branchements d'assainissement, boulevard de la République entre le n° 83 et le n° 73.

Article 2 : Stationnement automobile

Du lundi 20 octobre au vendredi 24 octobre 2025, le stationnement est interdit au droit et en vis à vis du chantier, boulevard de la République entre le n° 83 et le n° 73, sauf pour les engins de la société CETPIDF et selon les besoins du chantier.

La société aura la charge de l'installation et du maintien de la signalisation nécessaires de

jour comme de nuit.

Le stationnement est interdit également sur les deux places de stationnement en vis à vis du n° 69, boulevard de la République pour la mise en place de l'arrêt de bus provisoire « République / Leclerc ».

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation des véhicules

Du lundi 20 octobre au vendredi 24 octobre 2025, boulevard de la République entre rue du Général Leclerc et la Médiathèque, la circulation sur chaussée est maintenue durant les travaux.

Article 4 : Circulation des piétons

Durant lundi 20 octobre au vendredi 24 octobre 2025, en fonction de la localisation des opérations, le pétitionnaire doit organiser un cheminement sécurisé pour les piétons; il doit mettre en place la signalisation et/ou le balisage nécessaire à la bonne compréhension de la déviation par les piétons si nécessaire.

Article 5 : La société exécutant les opérations ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de leur intervention, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux ; notamment, elle indiquera au droit des zones de stationnement neutralisées les dates d'effet de cette interdiction.

Article 7 : Tenue du chantier

Les barrières/matériels sont évacués dès la fin de l'intervention.

Le chantier doit rester propre en permanence. Le pétitionnaire effectuant des travaux sur la voie publique doit tenir celle-ci en état de propreté aux abords du chantier et sur les points salis à la suite des travaux.

Les ponts lourds sont engravés à froid pour maintenir la circulation des véhicules en dehors de la période du chantier.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10: Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale,
- Police Nationale,
- Société CETPIDF,
- NEXITY
- Keolis

NOTIFIÉ, le 17/10/25

PUBLIÉ, le 20/10/2025